

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 janvier 2013

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 59 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure la société CHANE HIVE de respecter les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour la tour aéroréfrigérante qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-2, L.512-3 et L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 du 17 mai 2001 autorisant la société CHANE HIVE à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons gazéifiées ;
- VU la lettre en date du 19 décembre 2012 faisant office de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des obligations imposées à l'exploitant par l'arrêté ministériel applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air susvisé, en ce qui concerne les modalités de transmission d'analyses de la teneur en legionella ;

CONSIDÉRANT que ces conditions sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CHANE HIVE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 17 rue Suffren - B.P. 353 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter, pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 susvisé :

10. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan de l'année 2011 accompagné des commentaires et justificatifs précités.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, exécution de travaux d'office...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE